



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Procédure civile

Responsabilité

Sûretés

#PROCÉDURE CIVILE

● Juge des enfants/juge aux affaires familiales : répartition des compétences

Postérieurement à une décision du juge aux affaires familiales (JAF) sur la résidence de l'enfant, si le juge des enfants constate une situation de danger pour cet enfant, peut-il décider de placer ce dernier chez le parent qui bénéficie déjà de la résidence habituelle ? Plus généralement, le juge des enfants est-il compétent pour modifier les droits de visite et d'hébergement fixés par le JAF ? La Cour de cassation s'est penchée sur ces questions.

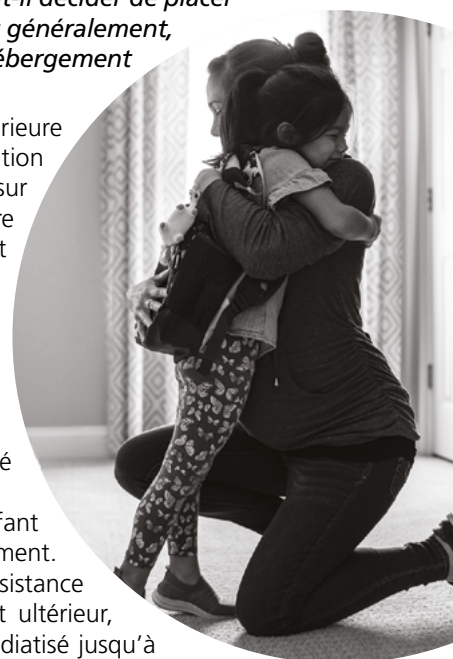
Depuis un arrêt rendu le 20 octobre 2021 - qui modifie la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation -, la première chambre civile décide qu'en application des articles 375-3 et 375-7, alinéa 4, du code civil, lorsqu'un JAF a statué sur la résidence de l'enfant et fixé le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent, le juge des enfants, saisi postérieurement à cette décision, ne peut modifier les modalités du droit de visite et d'hébergement décidé par le JAF qu'à deux conditions :

- s'il existe une décision de placement de l'enfant au sens de l'article 375-3, laquelle ne peut pas conduire le juge des enfants à placer l'enfant chez le parent qui dispose déjà d'une décision du JAF fixant la résidence de l'enfant à son domicile ;
- si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision du JAF.

Dans cette affaire, le JAF avait prononcé le divorce et fixé la résidence de l'enfant au domicile de son père, accordant à sa mère un droit de visite et d'hébergement. Quelques mois plus tard, un juge des enfants a ordonné une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert au bénéfice de l'enfant. En outre, par jugement ultérieur, il a confié ce dernier à son père en accordant à sa mère un droit de visite médiatisé jusqu'à la prochaine décision du JAF. En appel, le jugement a été infirmé au motif que seul le JAF pouvait ici statuer sur le droit de visite et d'hébergement de la mère.

La Cour approuve. D'une part, le JAF ayant fixé, lors du jugement de divorce, la résidence habituelle de l'enfant au domicile de son père, le juge des enfants n'avait pas le pouvoir de lui confier l'enfant, l'article 375-3 du code civil, ne visant que « l'autre parent ». D'autre part, en l'absence de mesure de placement conforme aux dispositions légales, le juge des enfants n'avait pas davantage le pouvoir de statuer sur le droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel l'enfant ne résidait pas de manière habituelle.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



→ Civ. 1^{re}, 20 oct. 2021, n° 19-26.152

#RESPONSABILITÉ

● Préjudice économique du conjoint survivant : la pension de réversion suspendue ne compte pas

La pension de réversion versée du chef d'un premier conjoint, suspendue pendant le temps du mariage de la victime directe et de la victime par ricochet, ne constitue pas un revenu de leur foyer et n'est pas la conséquence directe et nécessaire du décès du second conjoint, victime directe.

Après l'abordage de son navire de pêche par un cargo, un homme décède. Une cour d'appel déclare les deux capitaines du cargo coupables de divers délits et les condamne à indemniser l'épouse du défunt de son préjudice moral. Celle-ci, victime indirecte ayant la qualité de conjoint survivant, percevait une pension de réversion en raison du décès d'un premier conjoint, pension dont le versement avait été suspendu pendant le mariage avec son second conjoint. Le calcul du montant du préjudice économique de l'épouse devait-il inclure cette pension ?



↳ La Cour de cassation censure l'arrêt des juges du fond ayant déduit des revenus du foyer ladite pension. Elle rappelle qu'en application de l'article 706-3 du code de procédure pénale, « en cas de décès de la victime directe, le préjudice patrimonial subi par l'ensemble de la famille proche du défunt doit être évalué en prenant pour élément de référence le revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le décès de la victime directe, en tenant compte de la part de consommation personnelle de celle-ci, et des revenus que continue à percevoir le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin survivant ». Pour déterminer le montant du préjudice économique, « seuls doivent être pris en considération les revenus perçus par le conjoint survivant antérieurement au décès et maintenus après celui-ci », la Cour incluant également dans ce calcul « tout nouveau revenu qui est la conséquence directe et nécessaire du décès ».

En vertu de l'article 706-9 du code de procédure pénale, poursuit la deuxième chambre civile, la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) « doit également tenir compte [...] des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice ».

Or, la pension de réversion suspendue ne constitue ici ni un revenu du foyer, ni une conséquence directe et nécessaire du décès de la victime directe (à savoir le second époux). Elle doit donc être exclue du calcul du préjudice économique de la veuve, à laquelle les juges du fond ont - en violation du principe de réparation intégrale du préjudice - alloué une somme inférieure à ce qu'elle aurait dû recevoir.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 2^e, 16 sept.
2021, n° 20-14.383

#SÛRETÉS

● Cautionnement des époux et engagement de la masse commune

Lorsque les cautionnements d'époux communs en biens ont été donnés simultanément dans un même acte et que l'un d'eux est annulé, la signature de l'époux au pied de l'engagement valide de son conjoint ne remplit pas la condition posée par l'article 1415 du code civil pour engager la masse commune.

Qu'en est-il des cautionnements d'époux communs en biens lorsque leurs engagements ont été recueillis dans le même acte mais que l'un d'entre eux est annulé ? La loi n'admet en effet la saisissabilité des biens communs qu'en cas de consentement exprès du conjoint. Or, selon la Cour de cassation, la seule signature dudit conjoint ne suffit pas. Dans une telle hypothèse d'annulation, seuls sont donc saisissables les biens propres et les revenus de l'époux dont le cautionnement demeure.

En l'occurrence, un établissement bancaire avait consenti à une société un prêt d'un montant de 175 000 € remboursable sur 84 mensualités. Le prêt était garanti par un acte unique du 30 janvier 2013 dans lequel les dirigeants de la société, deux époux mariés sous la communauté réduite aux acquêts, se sont rendus cautions solidaires de l'engagement souscrit. Plusieurs mois plus tard, la banque a consenti un second prêt à cette même société, garanti par un nouveau cautionnement solidaire des époux dirigeants. Problème : l'époux n'avait pas rédigé la mention manuscrite prévue par l'article L. 341-2 du code de la consommation, applicable au litige ; ainsi, seule la mention manuscrite de son épouse apparaissait sur l'acte de cautionnement signé le 30 janvier 2013.

Après la mise en liquidation judiciaire de la société, puis la nullité prononcée de l'engagement de l'époux pour défaut de mention manuscrite, la banque espérait tout de même échapper à la restriction du gage des créanciers. Elle avançait l'argument de l'engagement de l'épouse signé, en bas de document, par son conjoint. Malheureusement pour la banque, les juges n'ont pas été convaincus...

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Com. 29 sept.
2021, n° 20-14.213



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.